



Loi n°2017-045

régissant l'activité et le contrôle des Bureaux d'Information sur le Crédit

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'amélioration et du renforcement du système financier, Banky Foiben'i Madagasikara s'est engagée à améliorer l'infrastructure de partage de données sur le crédit en vue de favoriser l'inclusion financière et l'essor du climat des affaires par le biais de la modernisation.

Ainsi, Madagascar se doit d'entreprendre la réforme des modalités d'octroi de crédit. L'implantation d'un Bureau d'Information sur le Crédit « BIC » constituera une avancée majeure dans ce sens. Les BIC, des professionnels existant à travers le monde et ayant des expériences et des infrastructures en matière de traitement des données liés aux informations sur le crédit, contribuent efficacement à la production de services y afférents.

Le marché des BIC se réduit à quelques dizaines de professionnels d'envergure internationale.

L'objectif étant d'attirer au moins l'un de ces investisseurs étrangers à Madagascar.

Le BIC collecte auprès des organismes financiers, des sources publiques et des grands facturiers (sociétés de fourniture d'eau, d'électricité, sociétés de téléphonie, etc.), des données sur les antécédents de crédit ou de paiement d'un client. Ces informations sont, ensuite traitées et mises à la disposition des prêteurs sous la forme de rapports de solvabilité détaillés, leur permettant d'apprécier correctement la capacité de remboursement de l'emprunteur.

Du point de vue économique, le BIC contribue à l'amélioration du financement des agents économiques à moindre coût, du fait de ses avantages pour les emprunteurs et les prêteurs. Il contribue également à renforcer l'efficacité de la supervision de l'activité de crédit, notamment la prévention du surendettement, et la maîtrise du risque systémique. Ce faisant, le BIC contribue à améliorer la réputation du pays sur le plan international et donne une appréciation de la solidité de son système financier.

Pour les prêteurs, il constitue un outil efficace d'analyse, d'évaluation et de gestion des risques qui permet d'anticiper le surendettement des emprunteurs, de prendre de meilleures décisions dans le processus d'octroi des crédits, de réduire l'asymétrie d'information et d'augmenter le volume des crédits avec une amélioration de la qualité du portefeuille.

Pour les clients emprunteurs, il permet une meilleure accessibilité au crédit avec une tarification basée sur les risques individuels, pouvant induire une baisse du coût du crédit et des garanties, une prise en compte de la réputation ainsi qu'une amélioration de la qualité du service et de la relation avec les institutions financières et les autres adhérents.

Le client dispose ainsi d'un document qui retrace de manière concise ses habitudes de paiement, et peut s'en servir en tant que « garantie de réputation », écartant de manière progressive les garanties classiques requises par les établissements de crédit.

La présente loi vise également à réglementer le partage de l'information sur le crédit et les opérations des BIC. Elle est basée sur les principes clés de réciprocité, de confidentialité et du consentement explicite et préalable des personnes physiques concernées. La loi accorde une importance notoire à la protection des droits des consommateurs, en mettant un accent particulier sur le principe d'accès, de rectification et de mise à jour des informations le concernant.

La Loi n°2014-038 du 09 janvier 2015 relative à la protection des données à caractère personnel est le cadre général régissant tout traitement automatisé de données liées à une personne physique. Cette loi, qui demeure entièrement en vigueur, a prévu la mise en place d'une Commission Malagasy de l'Informatique et des Libertés ou CMIL qui est l'autorité chargée de la supervision et du contrôle de tel système sur le Territoire Malgache.

Vu, cependant, la spécificité des données liées au crédit, d'une part, et sachant que les services fournis par le BIC serviront de base de décision aux établissements fournisseurs de crédit, d'autre part, Banky Foiben'i Madagasikara ou BFM, en sa qualité de Banque Centrale, est appelée à jouer son rôle de régulateur du secteur et assurera, en conséquence, l'agrément et la supervision de tous les acteurs rattachés aux activités du BIC.

Le texte est, ainsi, composé de 66 articles répartis dans 8 Titres :

- TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
- TITRE II : DU ROLE DE BANKY FOIBEN'I MADAGASIKARA
- TITRE III : DE L'OCTROI ET DU RETRAIT D'AGREMENT D'UN BIC
- TITRE IV : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES BIC
- TITRE V : DE L'ACTIVITE DES BIC
- TITRE VI : DE LA PROTECTION DES CLIENTS
- TITRE VII : DES SANCTIONS
- TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Tel est l'objet de la présente loi.



Loi n°2017-045

régissant l'activité et le contrôle des Bureaux d'Information sur le Crédit

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance plénière respective en date du 30 novembre 2017 et du 13 décembre 2017, la loi dont la teneur suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente loi a pour objet de fixer le cadre juridique de la création, du fonctionnement et du contrôle des activités des Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC) sur le territoire de la République de Madagascar.

Le BIC s'entend comme une personne morale constituée sous forme de société anonyme et agréée par Banky Foiben'i Madagasikara (BFM), qui :

- effectue, à titre habituel, la collecte et le traitement des informations et données, la compilation, l'organisation, le stockage, la diffusion, le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données et autres informations connexes collectées à partir de sources publiques ou reçues de Fournisseurs de données ;
- traite l'ensemble des informations et données pour mettre à disposition des Utilisateurs des rapports de solvabilité et d'autres services à valeur ajoutée, conformément à un accord spécifique signé entre le Client d'une part, et les Fournisseurs de données d'autre part.

Article 2 : Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

Agrément : Autorisation délivrée, en vertu de la présente loi, aux fins d'exercer des activités de BIC.

Base de données : Ensemble d'informations recueillies, gérées, interconnectées et diffusées ou autrement traitées par un BIC.

Client : Le consommateur ou l'emprunteur, personne physique ou morale dont les informations ont été ou pourraient être incluses dans la Base de données d'un

BIC, en raison d'une relation contractuelle de crédit ou de prestation de services avec les Fournisseurs de données établis à Madagascar.

Code de conduite : Document engageant, qui formalise les principes et les normes de comportement à la conduite des activités et des opérations des BIC.

Consentement : Ecrit manifestant la volonté explicite du Client, personne physique, d'autoriser les Fournisseurs de données de partager les informations le concernant, y compris ses données personnelles, avec les Utilisateurs et le BIC et pour consulter auprès du BIC son historique de crédit, des informations sur sa solvabilité et des services à valeur ajoutée.

Données publiques : Données qui figurent dans les registres, archives, listes, ou toutes autres données qui sont recueillies, conservées, traitées et détenues par un organisme public ou parapublic et dont la nature publique et l'accessibilité permanente au public sont garanties par la loi.

Données à caractère personnel : Toute information, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, relative à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, par référence à un nom, un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Ces éléments sont notamment physiques, physiologiques, psychiques, financiers, économiques, culturels ou sociaux.

Données sensibles : Données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les données biométriques, les données génétiques, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, l'appartenance syndicale et celles qui se rapportent à la santé ou à l'orientation sexuelle des personnes.

Entités supervisées : Etablissements de crédit définis par la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Entités non supervisées : entreprises commerciales, détaillants, entreprises de services publics, entité dont les activités comprennent l'octroi de crédits ou qui offrent des options de paiement en différé, les agences de recouvrement ou agences assimilées, non supervisées par BFM ou par la CSBF.

Fournisseurs de données : Fournisseurs de biens ou de services identifiés par BFM comme susceptibles de communiquer au BIC des informations liées à l'historique de crédit ou de paiement d'une personne physique ou morale, tels que établissements de crédit et autres institutions financières ou organismes assimilés, opérateurs de téléphonie fixe et mobile, établissements publics, sociétés de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi que toutes autres institutions privées ou publiques approuvées par BFM.

La liste des Fournisseurs de données est fixée par une instruction de BFM.

Informations sur le crédit ou Information(s) : les informations incluant des données à caractère personnel et qui concernent notamment les antécédents de crédit, l'historique de paiement d'une personne physique ou morale de droit privé, public ou parapublic, sa solvabilité, sa capacité d'emprunt ou de remboursement, l'ensemble des risques de crédit, le volume des prêts, leur maturité, leurs

modalités et conditions, les remboursements, les garanties et autres engagements, les données à caractère financier ou de service ou de paiement non nécessairement lié à un prêt, qui permettent d'évaluer, à tout moment, la situation financière, l'exposition à des risques financiers, la probabilité de performance de paiement de toute personne physique ou morale concernée.

Personnes apparentées à un Fournisseur de données ou à un Utilisateur :

Toute personne physique ou morale ayant avec le Fournisseur de données ou l'Utilisateur au moins l'une des qualités ou des relations suivantes :

1. un administrateur ou un dirigeant ;
2. tout actionnaire qui détient, directement ou indirectement, une part égale ou supérieure à cinq pour cent (5%) des droits de vote ;
3. une entreprise dans laquelle il détient, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) des droits de vote ;
4. une entreprise dans laquelle les personnes visées aux 1° et 2° points sont des dirigeants, des administrateurs ou détiennent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) des droits de vote ;
5. un conjoint, un parent en ligne directe ou un allié jusqu'au premier degré de l'une des personnes visées aux 1° et 2° points ainsi que les entreprises dans lesquelles ils sont dirigeants, administrateurs ou détiennent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) des droits de vote ;
6. une entreprise que, seul ou avec d'autres, le Fournisseur de données ou l'Utilisateur contrôle directement ou indirectement ;
7. une entreprise contrôlée directement ou indirectement par une personne ou une entité contrôlant le Fournisseur de données ou l'Utilisateur ;
8. toute autre catégorie de personnes jugée apparentée au Fournisseur de données ou à l'Utilisateur par BFM.

Rapport de solvabilité : Communication d'information sur le crédit faite par un BIC, sur support écrit ou électronique ou de toute autre manière, concernant l'historique de crédit ou les antécédents de paiement des engagements d'un Client ainsi que d'autres données pertinentes recueillies par le BIC en vue de déterminer l'éligibilité ou l'historique du Client en matière de crédit, sa capacité à rembourser ses emprunts ou à payer les engagements financiers qu'il souscrit.

Scoring ou credit scoring : Méthodologie statistique développée à partir des informations recueillies par un BIC, qui permet d'évaluer la solvabilité ou le profil de risque d'un demandeur de crédit.

Services à Valeur Ajoutée : Services développés par un BIC, liés ou dérivés de tout traitement informatique ou analyse statistique, ou consolidation des informations fournies par les Utilisateurs, Fournisseurs de données, ou d'autres sources dûment autorisées fondées sur des softwares ou non.

Traitement d'Informations : Opération ou ensemble d'opérations et/ou de procédures techniques, automatisées ou non, électroniques ou manuelles, qui

permettent de collecter, de compiler, d'organiser, de stocker, d'analyser, d'élaborer, de sélectionner, d'extraire, de comparer, de partager, de transmettre, de corriger ou d'effacer les informations contenues dans une Base de données.

Utilisateur: Etablissement de crédit, entreprises de services, ou autres Fournisseurs de données ayant le droit d'accéder à la base d'Informations d'un BIC en vertu d'un contrat avec le BIC, afin d'obtenir des Rapports de solvabilité et tous autres services fournis par un BIC, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 3 : Champ d'application

La présente loi s'applique aux BIC, aux Fournisseurs de données et aux Utilisateurs exerçant leurs activités sur le territoire de la République de Madagascar ainsi qu'à leurs Clients respectifs.

TITRE II DU ROLE DE BANKY FOIBEN'I MADAGASIKARA

Article 4 : Autorité de régulation et de contrôle

BFM est l'autorité de régulation et de contrôle de l'activité des BIC.

A ce titre, BFM contrôle la bonne application par les BIC, les Entités supervisées et les Entités non supervisées de la présente loi, des textes réglementaires ou des instructions prises pour son application.

La Commission de Supervision Bancaire et Financière, en coordination avec BFM, est habilitée dans le cadre de ses contrôles découlant de la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit à vérifier la bonne application de la présente loi par les établissements de crédit.

Article 5 : Mission de régulation et de contrôle

En tant qu'autorité de régulation et de contrôle, BFM est habilitée à :

- examiner toute demande d'Agrément aux fins d'exercer l'activité de BIC ;
- délivrer l'Agrément aux BIC ;
- élaborer les normes de gestion et celles relatives à toutes prestations de services d'informations sur le crédit régies par la présente loi ;
- contrôler les conditions d'exercice, les règles de conduite appropriées et les pratiques acceptables en matière d'informations sur le crédit ;
- s'assurer que les BIC, les Fournisseurs de données, et les Utilisateurs, mettent en place des procédures avancées de sécurité pour protéger leurs systèmes et bases de données et appliquent les standards et meilleures pratiques internationaux permettant d'assurer la confidentialité, la protection et la préservation de l'ensemble des données des Clients, et de leurs droits ;
- prononcer les sanctions disciplinaires et les mesures coercitives prévues par la présente loi à l'encontre d'un BIC ou d'un Fournisseur sur le crédit en cas de violation des dispositions de la présente loi ou de tous textes réglementaires pris

- pour son application ;
- approuver le Code de conduite mis en place par les BIC et veiller à son application ;
- édicter toutes instructions d'application de la présente loi ;
- établir des règles relatives à la demande d'Agrément ;
- établir la liste des Fournisseurs de données.

La responsabilité de BFM ne peut être engagée pour les Informations ou les divulgations de faits auxquelles elle procède en exécution de sa mission de régulation et de contrôle au titre de la présente loi.

Article 6 : Modalités de contrôle

Dans l'exercice de sa mission BFM effectue des contrôles sur pièce et/ou sur place.

A cet effet, BFM a :

- accès aux bases de données complètes, aux livres, registres, contrats, procès-verbaux de réunions et tout autre document en possession ou sous le contrôle d'un administrateur, dirigeant ou employé de tout BIC ;
- le droit d'exiger de tout administrateur, directeur, employé, auditeur, d'un BIC de lui fournir les renseignements ou de produire les livres, registres ou documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle, incluant la faculté pour BFM de fixer par voie d'instruction le contenu et la périodicité des reportings.

Le contrôle par BFM de la conformité à la présente loi, des textes réglementaires ou des instructions prises pour son application peut, en tant que de besoin, s'étendre à toute structure qui gère, stocke, conserve, sauvegarde, fournit ou utilise des données ou Informations sur le crédit. Ni les Fournisseurs de données, ni les Utilisateurs, ni les BIC ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par BFM, par toute autre Institution d'audit dûment mandatée par BFM ou par toute Autorité de contrôle dûment habilitée par la loi en vigueur.

Les Fournisseurs de données ne peuvent opposer à BFM le secret professionnel dans l'accomplissement de ses missions de régulation et de contrôle des activités des BIC.

Article 7 : Convention de coopération

BFM peut conclure, dans le cadre de l'application de la présente loi, une convention de coopération avec d'autres autorités de régulation, d'autres administrations publiques ou organismes nationaux ou étrangers chargés d'enquête.

En outre, le contrôle par BFM d'un Fournisseur de données dans le cadre de l'application de la présente loi, lorsque celui-ci est soumis le cas échéant à une autorité de régulation, s'exerce en coordination avec ce dernier sans préjudice des dispositions particulières applicables au dit Fournisseur de données.

TITRE III

DE L'OCTROI ET DU RETRAIT D'AGREMENT D'UN BIC

Article 8 : Agrément

Nul ne peut exercer l'activité de BIC sans avoir été préalablement agréé par BFM.

Il est interdit à toute entité autre qu'un BIC d'utiliser une dénomination sociale et nom commercial, une publicité ou d'une façon générale toutes mentions ou expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant que BIC ou tendant à créer une confusion à ce sujet.

Article 9 : Demande et modalités d'Agrément

La demande d'Agrément est formulée par écrit par le demandeur, personne morale auprès de BFM.

BFM communiquera une réponse écrite à toute demande d'Agrément dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date de dépôt de la demande.

Une instruction de BFM fixe les éléments constitutifs du dossier de demande d'Agrément.

Article 10 : Complément d'informations

BFM est habilitée à recueillir tout complément d'informations jugé utile à l'instruction de la demande.

Le délai de quatre-vingt-dix jours (90) jours calendaires prévu à l'article 9 ci-dessus peut être prorogé par BFM pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours à compter du dépôt du dossier complété par le demandeur.

Tout refus d'Agrément de BFM doit être dûment motivé et notifié au demandeur.

Article 11 : Interdiction de cession ou de transfert de l'Agrément

Un demandeur ayant obtenu l'Agrément de BFM est autorisé à exercer son activité sur tout le territoire de la République de Madagascar.

L'Agrément ne peut faire l'objet de cession ou de transfert, sous quelque forme que ce soit excepté dans les cas soumis à l'approbation de BFM prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article 19 de la présente loi.

Article 12 : Suspension et retrait d'Agrément

La suspension ou le retrait d'Agrément à un BIC est prononcé par BFM soit :

1. à la demande du BIC concerné, moyennant un préavis de douze (12) mois ;
2. d'office lorsque:
 - le BIC cesse volontairement ses activités sur une période d'un (1) mois ;
 - le BIC manque de façon grave ou répétée à la réglementation le régissant ;
 - le BIC adopte un comportement contraire au Code de conduite ;
 - les conditions auxquelles l'Agrément est subordonné ne sont plus remplies ;
 - le BIC est déclaré en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire au sens de la loi sur les procédures collectives d'apurement du passif ;
 - les informations transmises à BFM à l'appui de la demande d'Agrément se sont avérées fausses ou trompeuses ;
 - le BIC n'a pas commencé à développer le système d'informations sur le crédit nécessaires à la réalisation de ses activités dans un délai de six (6) mois à compter du jour de la première publication au Journal Officiel et sur le site internet de BFM de son Agrément ;
 - le BIC a procédé au transfert de son siège social hors de la République de Madagascar, y compris à la suite de toute opération de fusion par absorption ou d'apport à une société nouvelle.
3. A titre de sanction, en application des dispositions de l'article 53 de la présente loi.

En tout état de cause, une notification préalable à la décision de suspension ou de retrait doit être adressée par BFM au BIC concerné par tout moyen laissant trace écrite de réception dans un délai minimum d'un (1) mois avant la prise d'effet de la décision.

La notification indique clairement les motifs de la suspension ou du retrait, et BFM donne au BIC la possibilité de présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification préalable.

Article 13 : Cessation d'activités

Le BIC dont l'Agrément a été suspendu ou retiré doit cesser ses activités dans les délais fixés par la décision de retrait ou de suspension de l'Agrément.

Le BIC doit prendre toutes les mesures nécessaires pour transférer l'intégralité de sa Base de données à BFM ainsi que toute copie électronique de secours. Les modalités de ce transfert sont fixées par voie d'instruction de BFM.

Article 14 : Interdiction d'exercer

Le BIC, en cas de retrait d'Agrément, ne peut plus exercer directement ou indirectement, les activités visées à l'article 28 ci-dessous, sous peine des sanctions prévues par la présente loi.

Le retrait d'Agrément du BIC s'étend automatiquement aux bureaux et aux succursales du BIC implantés sur le territoire de la République de Madagascar.

Article 15 : Rétablissement de l'Agrément

BFM peut rétablir l'Agrément d'un BIC suspendu lorsque les motifs de la suspension ont été régularisés.

Article 16 : Publication

BFM publie les décisions d'octroi, de suspension, de retrait et de rétablissement de l'Agrément suspendu d'un BIC au Journal Officiel ainsi que sur son site internet.

L'Agrément prend effet au lendemain du jour de la première publication au Journal Officiel ou sur le site internet de BFM.

BFM communique également la décision de retrait aux Fournisseurs de données et aux Utilisateurs.

La décision de retrait peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans les conditions du droit commun.

TITRE IV DES CONDITIONS D'EXERCICE DES BIC

CHAPITRE I DES CONDITIONS LIEES AUX SOCIETES

Article 17 : Forme juridique, capital social des BIC et dépôt de garantie

Les BIC sont constitués sous forme de société anonyme à capital fixe. Ils doivent avoir leur siège social à Madagascar et leurs actions doivent revêtir la forme nominative.

Tout BIC doit disposer d'un capital social d'un montant minimum défini par instruction de BFM qui doit être entièrement libéré au jour de l'Agrément.

Un dépôt de garantie dont le montant et les modalités sont fixées par instruction de BFM devra être constitué auprès de BFM avant tout octroi d'Agrément.

Article 18 : Seuil de participation

Les Fournisseurs de données ou les Utilisateurs ou les Personnes apparentées sont autorisés à acquérir des actions dans un BIC dans la limite de cinq pour cent (5%) du capital social, individuellement, et de quarante-neuf pour cent (49%) collectivement.

Article 19 : Autorisation préalable

Les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, d'absorption, de cession d'actions portant sur plus de vingt pour cent (20%) du capital social, de mise en gérance, de cession de fonds de commerce et, plus généralement, toutes opérations ayant une incidence directe ou indirecte sur le contrôle de l'actionnariat ou sur l'administration des BIC doivent être préalablement approuvées par BFM.

Sont également soumises à autorisation préalable de BFM, les opérations suivantes effectuées par les BIC :

- toute modification de la dénomination sociale, ou du nom commercial ;
- tout transfert du siège social ;
- toute dissolution anticipée ;
- toute cessation de l'ensemble de ses activités.

Dans tous les cas, le BIC ne peut vendre, ni louer ni transférer ses fichiers d'informations sur le crédit qu'à un autre BIC agréé en application de la présente loi et, sous réserve d'une autorisation préalable de BFM.

Article 20 : Délai

Les autorisations préalables prévues à l'article 19 ci-dessus sont accordées dans le délai de trente (30) jours calendaires.

A défaut de réponse dans le délai trente (30) jours précité, lesdites autorisations sont réputées accordées.

Article 21 : Conformité

Les BIC sont tenus de se conformer (i) à l'ensemble de la législation et de la réglementation qui leur est applicable, (ii) aux instructions de BFM, (iii) aux standards et meilleures pratiques internationaux en vigueur en la matière.

Article 22 : Comptes

Les BIC doivent tenir au lieu de leur siège social et/ou de leur principal établissement une comptabilité pour l'ensemble des opérations réalisées à Madagascar conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la comptabilité des entreprises.

Les comptes des BIC doivent être certifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Les BIC doivent communiquer à BFM leurs comptes annuels dûment approuvés dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'approbation desdits comptes dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales.

Article 23 : Communication de documents

Les BIC doivent fournir, sur première demande de BFM, les renseignements, les éclaircissements, les justifications et l'ensemble des documents jugés utiles pour le contrôle de leurs activités et de leurs comptes ainsi que l'ensemble des données collectées, traitées, et/ou commercialisées.

Sur demande de BFM, les commissaires aux comptes d'un BIC sont tenus de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que tous renseignements et données.

Article 24 : Communication de documents par les Utilisateurs et Fournisseurs de données

Les dispositions de l'article 23 alinéa 1^{er} ci-dessus sont également applicables à tous les Utilisateurs et Fournisseurs de données en ce qui concerne le contrôle du respect de la législation et de la réglementation applicables au partage de données.

CHAPITRE II DES CONDITIONS LIEES AU PERSONNEL ET DIRIGEANTS DES BIC

Article 25 : Interdictions

Nul ne peut administrer, diriger ou gérer, à un titre quelconque, un BIC ou prendre des participations dans le capital d'un BIC s'il a été condamné, à Madagascar ou à l'étranger, comme auteur ou complice, ou du chef de l'une des infractions suivantes, notamment :

- crime et délit de droit commun ;
- faux et usage de faux en écriture publique ;
- faux et usage de faux en écriture privée ;
- vol ;
- recel ;
- escroquerie ;
- détournement de fonds ;
- abus de confiance ;
- délit d'initié ;
- faux-monnayage ;
- infractions relatives aux moyens de paiement ;
- contrefaçon ou falsification de titres publics ou d'effets de commerce, d'actions, d'obligations ;
de coupons d'intérêt ou de billets de banque, pour contrefaçon ou falsification de sceaux ;
de timbres, de poinçons ou de marques ;
- banqueroute frauduleuse ;
- corruption de fonctionnaire public ou concussion ;
- blanchiment de capitaux, financement du terrorisme ;
- et, toute infraction pénale assimilée à l'une de celles énumérées ci-dessus.

Lorsque la décision de justice dont résulte l'une des interdictions visées ci-dessus est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à condition que cette décision ne soit pas susceptible de recours.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux faillis non réhabilités, aux personnes accusant des arriérés de plus de six (6) mois sur leurs remboursements de crédits, ainsi qu'à toutes personnes ayant enfreint les dispositions de la présente loi.

Le personnel, administrateur ou dirigeant d'un établissement de crédit ou tout autre Fournisseur de données et Utilisateur du BIC ne peuvent administrer, diriger ou gérer, à titre quelconque un BIC.

Article 26 : Liste du personnel

Les BIC doivent déposer et tenir à jour auprès de BFM la liste exhaustive des personnes exerçant des fonctions de direction, de gestion et d'administration y compris dans leurs filiales et/ou succursales.

Toute modification de la liste susvisée doit être notifiée à BFM trente (30) jours au moins avant la prise de fonction des nouveaux dirigeants.

Ces personnes doivent résider à Madagascar.

Article 27 : Secret professionnel

Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, au contrôle, au fonctionnement des BIC ou au traitement des données sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Il est interdit aux Fournisseurs de données et aux Utilisateurs d'utiliser les informations confidentielles à des fins autres que celles prévues par la présente loi.

TITRE V DE L'ACTIVITE DES BIC

CHAPITRE I DES DROITS ET OBLIGATIONS DES BIC

Article 28 : Activités autorisées

Les BIC sont, autorisés à exercer les activités suivantes :

- collecter et stocker des Informations sur le crédit et des Données à caractère personnel ;
- traiter et mettre à jour les Informations sur le crédit et les Données à caractère personnel ;
- recouper, fusionner différentes sources d'informations et établir des Rapports de solvabilité incluant la pratique du scoring par dérogation à l'article 3 alinéa 2 de la Loi n° 2014-038 sur la protection des Données à caractère personnel ;

- diffuser des Informations de crédit et des Rapports de solvabilité aux Utilisateurs ;
- développer et commercialiser des Services à Valeur Ajoutée aux Utilisateurs ;
- exercer toute autre activité reconnue comme étant connexe et préalablement autorisée par BFM.

Un BIC ne peut exercer d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé ou pour lesquelles il a préalablement reçu l'approbation écrite de BFM.

Article 29 : Autres informations accessibles au BIC

Dans le cadre de leurs activités, les BIC peuvent collecter, conserver, traiter et transmettre dans les rapports de solvabilité et au titre des services à valeur ajoutée qu'ils fournissent, les informations suivantes :

- l'état civil ;
- les données publiques sur les décisions portant sur des dettes, dossiers de procédure d'insolvabilité, redressements judiciaires ou liquidations d'entreprises figurant dans les registres des greffes des cours et tribunaux ;
- les données figurant au Registre National du Commerce et des Sociétés et du crédit mobilier, au Cadastre et dans tout autre registre ou répertoire public existant sur le territoire de la République de Madagascar ;
- les données relatives à tout système de notation des bénéficiaires de crédit ;
- et toutes autres données ou informations à caractère public.

Article 30 : Obligations du BIC

Les BIC doivent satisfaire à l'ensemble des obligations édictées par BFM dans le cadre des instructions qui fixent notamment les conditions d'exercice par les Clients, du droit d'accès et de rectification des données qui les concernent et les délais de conservation des Informations sur le crédit.

Article 31 : Sécurité des données

Dans le but d'assurer une sécurité maximale des données, chaque BIC doit de surcroît :

- élaborer des politiques et des procédures écrites à suivre par ses employés, ses agents et les parties contractantes ;
- imposer des contrôles d'authentification d'accès en interne et en externe ;
- veiller à ce qu'un contrat de prestation de services soit conclu avec un Utilisateur et que le Code de conduite soit applicable à ce dernier avant de lui divulguer des Informations ;
- informer et former les différents intervenants pour assurer la conformité aux politiques et aux procédures ;
- vérifier régulièrement l'utilisation et le respect du contrat de prestation de services, des politiques, des procédures, des contrôles mis en place et des exigences de la présente loi et des instructions prises pour son application ;
- prendre rapidement des mesures efficaces pour remédier aux lacunes observées vis-à-vis du non-respect du contrat d'abonnement, des politiques, des

- procédures, des contrôles mis en place et des exigences de la présente loi et des instructions prises pour son application ;
- tenir un registre d'accès aux Informations sur le crédit d'un Client et mettre à sa disposition le nom de chaque Utilisateur et la date à laquelle celui-ci a obtenu l'accès aux données dudit Client.

Article 32 : Tarifs

Les BIC facturent aux Utilisateurs les services d'informations qu'ils leur fournissent en fonction d'une grille tarifaire établie par les BIC et indiquant les tarifs des Rapports de solvabilité et des autres services.

Cette grille tarifaire ainsi que son éventuelle modification doivent faire l'objet d'une homologation dans les conditions fixées par instruction de BFM.

La grille tarifaire est communiquée à la BFM, aux Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit et autres Fournisseurs de données.

La grille tarifaire est portée à la connaissance du public par affichage dans les locaux du BIC.

Article 33 : Interdictions

Les BIC ne peuvent, en aucun cas, établir des critères opérationnels ou des politiques commerciales contraires aux dispositions de la législation en vigueur.

Ils ne peuvent ni conclure un contrat d'exclusivité avec les Utilisateurs ni empêcher les Fournisseurs de données et Utilisateurs de demander ou de fournir des informations à tout autre BIC agréé, ni établir des limites au nombre (i) de consultations que les Utilisateurs peuvent effectuer, ou (ii) de services qu'ils peuvent utiliser.

Article 34 : Moyens de transmission des données

La transmission par les BIC des Informations, données, Rapports de solvabilité, et les prestations de services s'effectuent par tout moyen technologique, appareil électronique ou système informatisé de traitement de l'information, via un réseau public ou privé de télécommunications, pour autant que ceux-ci remplissent les obligations de sécurité, de confidentialité, de protection des données, y compris personnelles, et d'intégrité prévues par la législation en vigueur.

Article 35 : Délocalisation

Les données collectées, les bases de données et les sites de sauvegarde, ne peuvent être délocalisés, conservés et maintenus dans un Etat étranger qu'après autorisation préalable de BFM, sous condition que le pays d'accueil puisse garantir un niveau de protection au moins similaire à celui assuré à Madagascar.

L'autorisation ou le refus d'autorisation de délocalisation des données doit être notifié au BIC dans les conditions fixées par instruction de BFM.

CHAPITRE II DES OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS DE DONNÉES ET DES UTILISATEURS

Article 36 : Obligations des Fournisseurs de données

Tout Fournisseur de données sur le crédit doit :

- obtenir le Consentement conformément à l'article 46 de la présente loi pour le partage des informations sur le crédit avec les BIC ;
- conserver le support sur lequel le Consentement a été recueilli en vertu des dispositions de la présente loi ;
- garder la confidentialité absolue à l'égard du contenu des Informations fournies aux BIC ;
- signer un contrat de prestation de services et un Code de Conduite avec les BIC ;
- fournir au BIC, dans les délais prévus au contrat de prestation de services et selon les dispositions du Code de Conduite, les informations sur les antécédents de crédit de leurs clients ayant consenti au partage et à la consultation des Informations sur le crédit les concernant. Ces informations doivent être exhaustives, fiables, précises, et à jour ;
- adhérer au Code de Conduite qui confère le statut de Fournisseur de données ;
- garantir au Client un droit d'accès à leurs données et de rectification de leurs données, le cas échéant.

Article 37 : Obligations des Utilisateurs

L'Utilisateur est soumis aux obligations suivantes :

- signer un contrat de prestation de services avec les BIC et adhérer au Code de Conduite qui lui confère le statut d'Utilisateur;
- garder une confidentialité absolue à l'égard du contenu des Informations fournies par le BIC ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour imposer aux membres de son personnel ayant accès à des Données à caractère personnel figurant dans les Rapports de solvabilité fournis par les BIC, la plus stricte confidentialité concernant ces données ;
- informer le Client en cas de refus d'octroi de crédit et, lui fournir une copie du Rapport de solvabilité qui a servi de base à la décision en soulignant les données qui ont fondé la décision et en fournissant les motifs du refus précisant s'ils sont liés aux données ou services reçus du BIC ;
- s'interdire de communiquer les Informations et données contenues dans les Rapports de solvabilité pour tout motif autre que ceux visés à l'article 52 ci-après ou de les utiliser à des fins de prospection commerciale, de marketing, de publicité, d'études ou de ciblage des clients d'autres Utilisateurs.

Article 38 : Obligations de consultation et fourniture d'Informations

Les Entités supervisées doivent obligatoirement utiliser les Informations d'un BIC notamment pour :

- l'octroi de crédit ;
- le rééchelonnement ou la restructuration d'un crédit ;
- l'évaluation des portefeuilles clients ;
- toute activité connexe prescrite par BFM.

Lesdites Entités supervisées doivent également fournir périodiquement aux BIC en activité toutes les informations sur les bénéficiaires de crédit et leurs garants, existants dans leurs portefeuilles de crédit et qui ont donné leur Consentement conformément à l'article 46 de la présente loi.

Article 39 : Entités non supervisées

Les Entités non supervisées peuvent devenir Fournisseurs de données et/ou Utilisateurs.

A cet effet, ils signent des contrats de prestation de services et le Code de Conduite avec un BIC pour lui fournir les données et utiliser ses Informations dans le respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Dans un délai fixé par un texte réglementaire, les entités non supervisées sont obligées à fournir des données au BIC.

Article 40 : Principe de réciprocité

En vertu du principe de réciprocité, l'accès aux Informations et aux services produits par les BIC, par les Entités non supervisées est conditionné par la fourniture par ces dernières des Informations sur le crédit ou des habitudes de paiement relatives à leurs propres clients.

Article 41 : Données sensibles

Il est interdit aux Fournisseurs de données, aux Utilisateurs ainsi qu'aux BIC de collecter, conserver, traiter, diffuser, faire état dans un Rapport de solvabilité, ou sous toute autre forme, format ou support, de Données sensibles.

Il est en outre prohibé de fournir des informations sur les soldes et les transactions des comptes d'épargne, des autres comptes de dépôt ou autres produits similaires d'un Client qui ne sont pas en rapport avec ses lignes de crédit ou avec la demande de crédit qu'il a introduite.

TITRE VI DE LA PROTECTION DU CLIENT

CHAPITRE I DES DROITS D'INFORMATION, D'ACCES ET DE RECTIFICATION

Article 42 : Obligation d'informations

Avant de requérir le consentement, les Fournisseurs de données et Utilisateurs sont tenus d'informer le Client que ses données feront l'objet d'un Traitement d'Informations, au sens de l'article 2 de la présente loi.

Article 43 : Saisine du BIC

Les BIC, Fournisseurs de données et Utilisateurs doivent mettre à la disposition des Clients les informations détaillées sur la procédure de saisine leur permettant d'accéder aux Informations sur le crédit les concernant, de les faire corriger ou radier, dans le délai établi par la présente loi.

Article 44 : Rapport de solvabilité

Le Rapport de solvabilité mis à la disposition d'un Client par le BIC doit être libellé sous une forme claire, complète et compréhensible.

Le Rapport est transmis au Client dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande du Client et, gratuitement une fois par an.

Le Rapport de solvabilité contenant l'historique de crédit fourni au Client doit inclure :

- la liste des Utilisateurs qui ont accédé à ses données au cours des six (6) derniers mois ;
- les codes, variables utilisés dans le Rapport de solvabilité ainsi que leur signification ;
- l'identité des Fournisseurs de données dont les informations ont servi à l'élaboration du Rapport de solvabilité.

Article 45 : Réclamations

En cas de contestation par le Client des informations contenues dans un Rapport de solvabilité, ce dernier peut déposer une réclamation auprès du BIC, accompagnée des documents prouvant l'inexactitude des données.

La réclamation peut également être transmise au BIC par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou de tout autre Fournisseur de données avec lequel le Client entretient une relation contractuelle.

Les modalités et délais de traitement d'une réclamation sont fixés par instruction de BFM.

Durant la période de traitement d'une réclamation, le BIC est tenu de mentionner le différend dans le Rapport de solvabilité jusqu'à ce qu'une solution définitive soit trouvée.

Si le Client n'est pas satisfait de la suite donnée à sa réclamation par le BIC, le Fournisseur de données ou l'Utilisateur, il peut introduire une requête auprès de BFM qui se prononce dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de sa saisine.

Sans préjudice de réclamations auprès de BFM, le Client peut saisir les juridictions civiles compétentes.

CHAPITRE II DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 46 : Consentement

Toute collecte et utilisation, tout partage et diffusion de Données à caractère personnel y compris les Informations sur le crédit, sont subordonnés à l'obtention du Consentement dont les modalités d'obtention sont fixées par instruction de BFM.

Article 47 : Effets du Consentement

Le Consentement permet la collecte, le traitement, le partage des données avec un BIC, avec les autres Utilisateurs, et les Fournisseurs de données. Le Consentement permet également la consultation d'un BIC et l'émission de Rapports de solvabilité et d'autres services fournis par celui-ci pour les fins prévues à l'article 52 de la présente loi.

Article 48 : Confidentialité

Les BIC, Fournisseurs de données et Utilisateurs sont tenus de préserver la plus stricte confidentialité des Données à caractère personnel qu'elles ont en leur possession.

Ils demeurent responsables du maintien de cette confidentialité vis-à-vis des Clients et BFM.

Article 49 : Collecte des données

Les Données à caractère personnel ne peuvent être recueillies qu'aux fins déterminées par la présente loi. Elles doivent être :

- collectées de façon honnête et licite, et non arbitraire ;
- traitées loyalement et licitement ;
- adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles

- elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ;
- exactes, complètes et si nécessaire mises à jour ;
 - conservées sous une forme permettant à la fois l'identification des personnes concernées ;
- la confidentialité et l'inaccessibilité pour tout tiers non autorisé, pendant une durée de cinq (5) ans.

Des mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites, soient rectifiées ou radiées.

Article 50 : Responsabilité

Le Fournisseur de données engage sa responsabilité civile et, le cas échéant, pénale pour toute collecte de renseignements relatifs à une personne physique n'ayant pas donné son Consentement.

Il engage également sa responsabilité en cas de transmission délibérée de données erronées à un BIC.

Toutefois, le Fournisseur de données sur le crédit ne peut voir sa responsabilité engagée en cas :

- de transmission de données erronées à un BIC lorsque les informations erronées sont imputables au Client ;
- d'utilisation non conforme des données par un BIC ou un Utilisateur à la présente loi ou ses textes d'application.

Article 51 : Utilisation non conforme

L'Utilisateur engage sa responsabilité civile et, le cas échéant, pénale pour toute demande de rapports de solvabilité non autorisée par le Client ou pour toute utilisation non conforme aux dispositions de la présente loi des Informations sur le crédit qui lui sont fournies.

En outre, l'Utilisateur ne peut en aucun cas utiliser les Informations sur le crédit à des fins de démarches commerciales.

Le BIC engage sa responsabilité en cas d'utilisation non conforme des données collectées.

Article 52 : Fourniture d'informations

Le BIC ne peut fournir des Informations sur un Client que pour les motifs suivants :

- en réponse à une requête de BFM ;
- dans le cadre d'une enquête judiciaire ou d'une poursuite consécutive à une décision de justice ;
- sur demande d'un Utilisateur, lors de l'analyse du dossier d'un Client ou de son garant ;

- à la demande, au renouvellement, refinancement, restructuration ou rachat du crédit ; analyse et évaluation du portefeuille existant ; pour le suivi périodique de portefeuilles et à des fins d'évaluation des risques ;
- sur demande du Client dans le cadre des droits d'accès, de vérification, de correction des informations qui le concernent conformément à la présente loi et des règlements y afférents ;
- le suivi des risques et les besoins de la Commission de Supervision Bancaire et Financière ;
- lors d'une vente à tempérament ;
- pour le recouvrement, la collecte et le traçage par un Fournisseur de données sur le crédit des clients bénéficiaires de crédit.

Le demandeur d'Information auprès du BIC doit justifier que sa demande est formulée à des fins autorisées par la présente loi et ses textes d'application.

Le BIC est autorisé à demander tout document pertinent justifiant que le Client a engagé ou a eu des engagements de paiement avec le Fournisseur de données.

TITRE VII DES SANCTIONS

CHAPITRE I DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET/OU PECUNIAIRES

Article 53 : Sanctions disciplinaires

Sans préjudice de poursuites judiciaires, BFM en cas de violation des dispositions de la présente loi par un BIC, peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ou l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de ses activités ;
- la suspension temporaire ou la révocation d'un dirigeant, administrateur ou commissaire aux comptes;
- la suspension ou le retrait d'Agrément.

La suspension ou le retrait d'Agrément ne peuvent être prononcés qu'en cas de manquement aux dispositions des articles 22, 23, 25, 27, 28, 30, 31, 48,49 et 52 de la présente loi.

Les décisions de BFM prononçant les sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans les conditions de droit commun.

Article 54 : Sanctions pécuniaires

Sans préjudice de poursuites judiciaires, BFM peut prononcer une sanction pécuniaire allant jusqu'à cent millions (100.000.000) MGA à l'encontre de toute

personne qui, participant de quelque manière que ce soit à l'administration, à la direction, à la gestion ou au contrôle d'un BIC, contrevient aux dispositions de l'article 25 de la présente loi.

Les sanctions pécuniaires sont directement prélevées sur le dépôt de garantie prévu à l'article 17 de la présente loi.

Les décisions de BFM prononçant les sanctions pécuniaires peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE II DES SANCTIONS PENALES

Article 55 : Défaut de communication

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à 6 mois et d'une amende de dix millions MGA (10.000.000 MGA) à trente millions MGA (30.000.000 MGA) ou de l'une de ces deux peines, tout dirigeant de BIC, de Fournisseurs de données et d'Utilisateur qui :

- après une mise en demeure, ne donne pas suite aux demandes d'Informations de BFM, dans un délai de dix (10) jours ;
- fait obstacle, de quelque manière que ce soit, à l'exercice des pouvoirs de contrôle de BFM ;
- aura sciemment communiqué des renseignements inexacts et incomplets excepté lorsque les informations erronées sont imputables au Client ;
- aura sciemment dissimulé des Informations.

Article 56 : Violation du secret professionnel

Est punie des peines prévues à l'article 378 du Code pénal, toute personne concourant au fonctionnement ou au contrôle d'un BIC, d'un Fournisseur de données ou d'un Utilisateur qui viole le secret professionnel.

Article 57 : Violation de la sécurité des données et des articles 46 et 52

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à 6 mois et d'une amende de dix millions MGA (10.000.000 MGA) à trente millions MGA (30.000.000 MGA) ou de l'une de ces deux peines, tout dirigeant, tout administrateur, tout employé d'un BIC qui n'assure pas la sécurité des données ou contrevient aux dispositions des articles 46 et 52 ci-dessus.

Article 58 : Divulgence d'informations confidentielles

Est puni d'une peine d'un (1) à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de dix millions MGA (10.000.000 MGA) à trente millions MGA (30.000.000 MGA) ou de l'une de ces deux peines, tout Fournisseur de données, tout Utilisateur ou toute personne physique ou morale ayant le droit d'accéder à l'Information sur le crédit détenue par un BIC qui, volontairement, divulgue les informations confidentielles en

violation de la présente loi.

Article 59 : Obtention frauduleuse d'Informations

Est punie d'une peine de deux (2) à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de dix millions MGA (10.000.000 MGA) à trente millions MGA (30.000.000 MGA) ou de l'une de ces peines, toute personne non autorisée qui obtient, en usant de manœuvres frauduleuses, de la part d'un membre du Conseil d'Administration, d'un dirigeant, du personnel d'un BIC ou des tiers, des Informations concernant un Client, auprès d'un BIC ou d'un Utilisateur, et ce dans le but de nuire au Client.

Article 60: Violation des articles 8, 36 et 37

Est punie d'une peine de deux (2) à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de dix millions MGA (10.000.000 MGA) à trente millions MGA (30.000.000 MGA) ou de l'une de ces peines :

- toute personne qui viole les dispositions de l'article 8 de la présente loi ;
- toute personne qui, participant de quelque manière que ce soit à l'administration, à la direction, à la gestion ou au contrôle d'un Fournisseur de données, contrevient aux dispositions de l'article 36 de la présente loi ;
- toute personne qui, participant de quelque manière que ce soit à l'administration, à la direction, à la gestion ou au contrôle d'un Utilisateur, contrevient aux dispositions de l'article 37 de la présente loi.

Article 61 : Partie civile

BFM peut se constituer partie civile dans le cadre des poursuites pénales engagées contre les Fournisseurs de données, les Utilisateurs ou les BIC.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 62 : Dispositions spécifiques

Les dispositions de la présente loi relative à la protection des Données à caractère personnel prévalent sur les dispositions de la Loi n°2014-038 sur la protection des Données à caractère personnel.

Article 63 : Délai de transition

Des délais fixés par instruction de BFM sont accordés à toutes les Entités supervisées et non supervisées à compter de la date d'Agrément du BIC pour adapter leurs systèmes afin de fournir périodiquement et obligatoirement les données aux BIC.

Article 64 : Données de la Centrale des Risques

Dès la publication d'octroi de son Agrément, BFM communique au BIC les données de la Centrale des Risques microfinance et bancaire des trois années qui précèdent la date de publication de son Agrément.

Article 65 : Textes d'application

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont fixées par instruction de BFM et/ou textes réglementaires.

Article 66 : Entrée en vigueur

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 13 décembre 2017

LE PRESIDENT DU SENAT, LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOVAO Rivo

RAKOTOMAMONJY Jean Max